

Comptabilité - Facturation

Obligation d'émettre des factures électroniques : un changement majeur dès juillet 2024

Publié le 10 février 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir du 1^{er} juillet 2024, l'ensemble des entreprises établies en France devront accepter les factures électroniques. L'émission obligatoire de factures électroniques interviendra quant à elle progressivement, entre 2024 et 2026. Les entreprises doivent ainsi commencer à se préparer à ce changement.



Crédits: © Andrey Popov - stock.adobe.com

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises doivent obligatoirement transmettre leurs factures destinées au secteur public par voie électronique. Pour ce faire, ils utilisent le portail Chorus Pro (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index). Cette émission de factures électroniques va bientôt concerner l'ensemble des opérations entre les entreprises assujetties à la TVA, établies en France.

Une application progressive

L'émission obligatoire de factures électroniques va s'opérer selon un calendrier prenant en compte la taille de l'entreprise :

- le 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- le 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

- le 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises.

Les factures électroniques transiteront sur une plateforme que l'émetteur et le destinataire de la facture utiliseront. Celle-ci peut être le portail Chorus Pro ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) accréditée par l'administration fiscale. A ce titre, un service d'immatriculation consacré aux PDP ouvrira en septembre 2023.

À noter

Au 1^{er} juillet 2024, l'obligation de réception des factures sous format électronique sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises dès lors que leur fournisseur a l'obligation d'émettre au format électronique.

Champ d'application de la facturation électronique

Comme indiqué précédemment, la facturation électronique concerne l'ensemble des opérations réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA. Sont donc soumis à la facturation électronique :

- les livraisons de biens ou les prestations de services situées en France qu'un assujetti effectue avec un autre assujetti et qui ne sont pas exonérées de TVA ;
- les acomptes se rapportant à ces opérations ;
- les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

De nouvelles mentions obligatoires

Ces modifications s'accompagnent de nouvelles mentions à ajouter sur la facture :

- le numéro SIREN ;
- l'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client ;
- l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations ;
- le paiement de la taxe d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci.

L'ensemble de ces nouvelles mentions s'applique aux factures émises à partir du 1^{er} juillet 2024.

À noter

Pour les assujettis autres que les groupes TVA (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16027>) , ces nouvelles mentions obligatoires s'appliquent au 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et au 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Sécurisation et conservation des factures électroniques

La loi de finances pour 2023 donne la possibilité d'avoir recours au cachet électronique qualifié afin de sécuriser les factures électroniques. Ce cachet est utilisé par les personnes morales afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture. Il permet d'attester que le créateur de cachet est bien à l'origine du document.

Il a été également posé que les documents (dont les factures) établis ou reçus sur support informatique doivent être conservés sous cette forme pendant un délai de 6 ans. Ce délai court à compter de la date à laquelle la facture a été établie.

À noter

Les conditions d'émission, de cachet et de stockage des factures électroniques seront prochainement précisées par décret.

Une transition à préparer pour l'entreprise

Afin d'être prêtes lorsque ce changement majeur aura lieu, les entreprises doivent identifier les acteurs concernés par cette réforme et faire un état des lieux afin de savoir quelles seront les modifications à apporter. L'entreprise devra également adapter son processus de traitement des factures et donc choisir une plateforme de réception des factures électroniques. Il conviendra d'intégrer ces changements dans l'organisation de la facturation et de la comptabilité de l'entreprise.

À cet effet, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) a publié une vidéo résumant les modalités et les échéances de la facturation électronique interentreprises et du e-reporting (<https://www.youtube.com/watch?v=pAFldyrhtjM>)

De plus, la Mission facturation électronique de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a publié des fiches explicatives destinées aux PME et aux micro-entreprises :

- PRÉAMBULE (https://www.francenum.gouv.fr/files/Documents/0_preambule_TPE.pdf)

FICHE 1 : Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

- (https://www.francenum.gouv.fr/files/Documents/Fiche_1_TPE.pdf)

FICHE 2 : Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?

- (https://www.francenum.gouv.fr/files/Documents/Fiche_2_TPE.pdf)

FICHE 3 : À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?

- (https://www.francenum.gouv.fr/files/Documents/Fiche_3_TPE.pdf)

FICHE 4 : Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

- (https://www.francenum.gouv.fr/files/Documents/Fiche_4_TPE.pdf)

FICHE 5 : Quelle documentation est disponible ? Où trouver de plus amples informations ?

- (https://www.francenum.gouv.fr/files/Documents/Fiche_5_TPE.pdf)

Des objectifs précis

Les objectifs de cet important changement sont multiples pour l'administration fiscale :

1. lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA ;
2. améliorer la compétitivité des entreprises grâce à la dématérialisation. Celle-ci permet une diminution des délais de paiement et donc une baisse de la charge administrative ;
3. simplifier, à terme, les obligations déclaratives de TVA grâce au pré-remplissage des déclarations ;
4. améliorer la connaissance de l'activité des entreprises en temps réel.

Application dans les collectivités d'Outre-mer (COM) et les départements d'Outre-mer (DOM)

Les opérateurs établis dans les **COM** (Guyane, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) ainsi que les Terres australes et antarctique françaises ne sont **pas concernés** par la facturation électronique, la TVA n'y étant pas applicable. Cependant, les opérations de l'assujetti établi en France métropolitaine entrent dans le champ du e-reporting (transmission des données de transaction à l'administration fiscale).

Les opérateurs établis dans les **DOM** (Guadeloupe, Martinique et La Réunion) sont, quant à eux, **concernés** par la facturation électronique et l'e-reporting, la TVA étant applicable dans ces départements. Néanmoins, la facturation électronique ne s'applique pas pour la Guyane et Mayotte.

Textes de loi et références

LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Article 62
(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/12/30/ECOX2225087L/jo/article_62)

Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044044176>)

Voir aussi

Mentions obligatoires sur une facture (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808>)

Facturation entre professionnels (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23208>)

Facturation électronique : les modalités sont précisées (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16076>)

FAQ – Facturation électronique

(https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/faq_fe_03-02-2023.pdf)

Direction générale des finances publiques

Facturation électronique entre entreprises : une obligation et des opportunités pour les TPE-PME

(<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/facturation-electronique>)

France Num

Généralisation de la facturation électronique pour les entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/generalisation-facturation-electronique-entreprises>)

Ministère chargé de l'économie

Chorus Pro : mode d'emploi (<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>)

France Num